

## ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES SUR LES PISTES DONT LA LISTE EST ARRÊTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 15, 18, 19, 20, 21 et 22 ;

Vu la délibération n° 2009-15 du conseil d'administration du 17 juillet 2009 relative à la circulation motorisée dans le cœur du parc national de la Vanoise ;

Vu la délibération du bureau du Conseil d'administration du 17 juillet 2009 relative au présent arrêté ;

Considérant d'une part que la pénétration des véhicules dans le cœur du parc entraîne des troubles à la tranquillité des lieux et de la faune, une destruction de la flore, une pollution du milieu naturel et va à l'encontre des objectifs d'accueil et de sensibilisation de public par le contact avec une nature préservée ;

Considérant d'autre part la nécessité de maintenir une activité économique liée à l'agriculture, au pastoralisme, à la foresterie ainsi qu'à l'accueil en refuge et la possibilité de laisser les sites concernés accessibles à la circulation motorisée dans des conditions limitées ;

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

### ARRETE

#### Article 1

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont réglementés dans les conditions définies aux articles 8 et 9 du présent arrêté :

- 1°) sur la route départementale n° 126, de son point d'entrée dans le cœur du parc jusqu'au parking de Bellecombe inclus (commune de Termignon) ;
- 2°) sur la piste dans le vallon de la Lenta (commune de Bonneval sur Arc) sur une portion d'une longueur de 300 mètres à compter de son embranchement avec la route départementale n°902.

#### Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits sur la piste dite d'Entre deux Eaux du parking de Bellecombe jusqu'au lieu-dit Entre deux Eaux (commune de Termignon) ainsi que sur la piste du vallon de la Rocheure sur le tronçon du lieu-dit Plumefine au lieu-dit Chalet de la Rocheure (commune de Termignon), sauf autorisation du directeur de l'établissement du parc accordée dans les conditions définies aux articles 3, 4, 5, 7 et 9.

Parc National  
de la Vanoise

135 rue du docteur  
Julliard  
Boîte postale 705  
F 73007 Chambéry  
cedex

Téléphone  
+ 33 (0)4 79 62 30 54  
Télécopie  
+ 33 (0)4 79 96 37 18

parc.national@  
vanoise.com

www.vanoise.com



Suite

### Article 3

Des autorisations ponctuelles peuvent être accordées par le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise sur la piste dite d'Entre deux Eaux du parking de Bellecombe jusqu'au lieu-dit Entre deux Eaux, ainsi que sur la piste du vallon de la Rocheure sur le tronçon du lieu-dit Plumefine au lieu-dit Chalet de la Rocheure, pour :

- 1°) les missions de l'établissement public du parc national de la Vanoise ;
- 2°) le transport collectif public de visiteurs, randonneurs, alpinistes et touristes ;
- 3°) les déplacements de véhicules adaptés au transport de personnes handicapées ;
- 4°) les activités de contrôle et de service nécessaires au fonctionnement courant des activités professionnelles reconnues que sont les activités agricoles, les activités pastorales, les activités forestières et l'hébergement en refuge ;
- 5°) les activités ou travaux dûment autorisés par ailleurs ;
- 6°) les usages non mentionnés aux 1° à 5°, dans la limite de 20 autorisations chaque année.

### Article 4

Des autorisations annuelles peuvent être accordées par le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise sur la piste dite d'Entre deux Eaux du parking de Bellecombe jusqu'au lieu-dit Entre deux Eaux, ainsi que sur la piste du vallon de la Rocheure sur le tronçon du lieu-dit Plumefine au lieu-dit Chalet de la Rocheure :

- 1°) aux exploitants forestiers dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité ;
- 2°) aux propriétaires, au titre des droits d'accès et d'usage liés à la propriété ;
- 3°) aux personnes non mentionnées aux 1° et 2°, dans la limite de 170 autorisations chaque année.

### Article 5

Des autorisations permanentes peuvent être accordées par le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise sur la piste dite d'Entre deux eaux du parking de Bellecombe jusqu'au lieu-dit Entre deux Eaux, ainsi que sur la piste du vallon de la Rocheure sur le tronçon du lieu-dit Plumefine au lieu-dit Chalet de la Rocheure, aux exploitants agricoles et pastoraux dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité.

### Article 6

Les nombres limites d'autorisations ponctuelles et annuelles figurant aux articles 3 et 4 sont fixés à titre expérimental. Ils sont susceptibles d'être ajustés par arrêté modificatif du directeur de l'établissement public du parc national au vu d'un bilan des demandes et des délivrances d'autorisation.

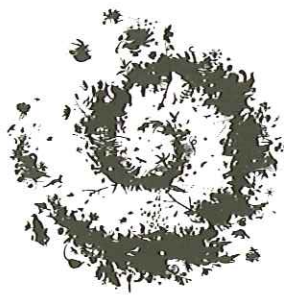
### Article 7

Les demandes d'autorisation peuvent être déposées au bureau du secteur de Termignon (3, rue de la Parrachée, 73500 Termignon – [secteur.termignon@vanoise.com](mailto:secteur.termignon@vanoise.com)).

Le titulaire d'une autorisation de circulation et de stationnement en application du présent arrêté appose dans le véhicule, à l'arrière du pare-brise, le signe distinctif remis avec l'autorisation.

### Article 8

Sur la portion de la piste de la Lenta, les camping-cars et autres habitacles permettant le camping sont interdits.



Suite

#### **Article 9**

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes listées par la délibération du conseil d'administration du 17 juillet 2009 susvisée s'effectuent dans la période d'ouverture de la voirie dans le strict respect des règles suivantes :

- circulation exclusivement sur l'emprise de la voirie et stationnement sur les lieux prévus à cet effet pour éviter la destruction de la flore et les troubles à la faune ;
- circulation à vitesse très modérée, en particulier à l'approche des randonneurs ;
- véhicule motorisé en bon état de marche pour éviter le bruit et la pollution.

#### **Article 10**

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 331-67 du code de l'environnement.

#### **Article 11**

Le présent arrêté est mis en œuvre sans préjudice des dispositions des articles 18 et 19 du décret du 21 avril 2009 susvisé.

#### **Article 12**

L'arrêté du directeur de l'établissement public du parc national du 7 juillet 1999 portant réglementation de la circulation sur la route d'Entre deux Eaux est abrogé.

L'arrêté du directeur de l'établissement public du parc national du 30 juin 2004 portant réglementation de la circulation sur une portion de piste dans le vallon de la Lenta est abrogé.

#### **Article 13**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet d'un affichage dans les communes de Bonneval sur Arc et de Termignon. Il prendra effet le 27 juillet 2009.

Fait à Chambéry, le 23 juillet 2009

Le directeur du parc national de la Vanoise

Philippe TRAUB